

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/068

**DÉLIBÉRATION N° 16/034 DU 1<sup>ER</sup> MARS 2016 RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE LE *SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION* (FOREM), LE SERVICE PUBLIC D'EMPLOI BRUXELLOIS (ACTIRIS), L'*ARBEITSAMT DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT* (ADG), L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM), L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET L'OFFICE DES RÉGIMES PARTICULIERS DE SÉCURITÉ SOCIALE (ORPSS), EN VUE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE DES GROUPES CIBLES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 1<sup>er</sup> février 2016.

**A. OBJET**

1. Dans le passé, les réductions de cotisations pour les groupes cibles (il s'agit de réductions forfaitaires des cotisations de sécurité sociale au profit d'employeurs qui engagent certaines catégories de travailleurs (chômeurs de longue durée, jeunes travailleurs, travailleurs âgés, personnes engagées à l'intervention d'un centre public d'action sociale, ...)) étaient déterminées par l'Office national de l'emploi (ONEM), qui en informait ensuite l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) au moyen du message électronique A055, de sorte que ces derniers puissent effectivement accorder l'avantage aux employeurs concernés.

2. Par sa délibération n° 04/08 du 6 avril 2004, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a accordé une autorisation pour l'échange mutuel de données à caractère personnel entre l'ONEM et l'ONSS/l'ORPSS, au moyen du message électronique A055, en vue de l'application des réductions de cotisations patronales. Il s'agit de données à caractère personnel relatives à des personnes qui, en raison de certaines caractéristiques personnelles au moment de leur engagement, sont susceptibles d'entrer en ligne de compte pour une réduction de cotisations patronales. Ces données à caractère personnel permettent à l'ONSS/à l'ORPSS de vérifier que les travailleurs pour lesquels les employeurs ont demandé des réductions de cotisations patronales dans leur déclaration trimestrielle DMFA satisfont effectivement aux conditions fixées.
3. Lors de la Sixième Réforme de l'Etat, les compétences y relatives ont été transférées aux régions, qui déterminent dorénavant les réductions de cotisations pour les groupes cibles (en fonction des caractéristiques des travailleurs). L'administration fédérale reste compétente pour les réductions de cotisations qui peuvent être accordées en fonction des caractéristiques des employeurs ou des secteurs d'activités.
4. Dans la Région wallonne, dans la Région de Bruxelles-Capitale et dans la Communauté germanophone, les missions de l'ONEM seront progressivement reprises par le Service public de l'emploi et de la formation (FOREM), respectivement le service public d'emploi bruxellois (ACTIRIS) et l'*Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft* (ADG).
5. Ces instances devront donc être en mesure, comme l'ONEM, de transmettre des données à caractère personnel à l'ONSS/l'ORPSS et de consulter des données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale. L'ONEM doit, quant à lui, recevoir des données à caractère personnel du FOREM, d'ACTIRIS et de l'ADG, car il reste responsable pour la gestion des allocations d'activation destinées aux groupes cibles.
6. Les mesures suivantes sont retenues.

Le plan ACTIVA constitue une mesure en faveur de l'emploi, destinée à favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi de longue durée dans le circuit du travail normal, en octroyant des allocations de travail aux travailleurs et des réductions de cotisations de sécurité sociale aux employeurs.

Une occupation SINE concerne la mise au travail d'un chômeur de longue durée difficile à placer dans l'économie d'insertion sociale. Sont, à cet effet, octroyés aux employeurs des avantages ONSS et des allocations de réinsertion leur permettant de payer une partie du salaire des travailleurs.

Le contrat PTP (programme de transition professionnelle) concerne l'occupation temporaire auprès d'un employeur wallon dans le secteur non marchand. Les

travailleurs reçoivent des formations pour acquérir une expérience professionnelle et les employeurs reçoivent des avantages financiers.

La convention de premier emploi (CPE) concerne l'occupation de personnes jusqu'à l'âge de 26 ans dans le cadre d'un contrat de travail ordinaire, d'un contrat de travail à mi-temps au moins ou dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, de stage ou d'insertion. Elle va de pair avec certains avantages pour les employeurs concernés.

En cas de restructuration d'une entreprise qui a annoncé un licenciement collectif selon une procédure particulière, les employeurs peuvent engager les travailleurs concernés par un licenciement collectif sous certaines conditions.

7. Les mesures précitées ont généralement trait à deux volets: d'une part, les réductions de cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs (à mentionner dans leur déclaration trimestrielle DMFA à l'institution publique de sécurité sociale compétente) et, d'autre part, les allocations d'activation (à demander par les travailleurs auprès des organismes de paiement des allocations de chômage qui sont chargées de les payer après décision positive de l'ONEM) payées au travailleur (l'employeur les déduit ensuite du salaire net à payer, ceci est le cas pour les mesures ACTIVA, PTP et CPE) ou à l'employeur (dans ce cas, l'employeur obtient directement l'avantage, ceci est le cas dans la mesure SINE). Le premier volet relève dorénavant de la compétence des régions. Le second volet reste au niveau fédéral en ce sens que l'ONEM devient l'opérateur technique et administratif qui payera l'allocation d'activation, après une décision positive de la Région, sur les moyens financiers de la Région.
8. Afin de pouvoir reprendre efficacement les tâches de l'ONEM en ce qui concerne les mesures destinées aux groupes cibles et de pouvoir réaliser les missions au niveau des allocations d'activation, les instances compétentes ont besoin de certaines données à caractère personnel.

*Données personnelles d'identification provenant du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour*

9. Ces données à caractère personnel, telles le numéro d'identification de la sécurité sociale, la date de naissance, l'adresse et la situation du ménage, sont nécessaires à une identification univoque des intéressés. Ces données permettent également de vérifier qu'ils font effectivement partie d'un groupe cible déterminé, ce qui est constaté en fonction des caractéristiques des travailleurs concernés.
10. Les divers services régionaux de l'emploi ont déjà accès au registre national des personnes physiques et aux registres Banque Carrefour. Ils sont également autorisés à utiliser leurs numéros d'identification.

*données DIMONA*

11. La banque de données DIMONA (ONSS/ORPSS) est alimentée par la "déclaration immédiate d'emploi" (un message électronique qui permet à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée). Elle contient plusieurs données à caractère personnel purement administratives ainsi que des données d'identification des différentes parties concernées par la relation de travail et des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

*Identification de l'employeur (avec indication éventuelle de l'occupation d'étudiants):* le numéro d'inscription, l'institution publique de sécurité sociale concernée (ONSS/ORPSS), le numéro d'entreprise et la dénomination.

*Identification du travailleur (avec indication éventuelle de l'occupation d'étudiants):* le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, l'adresse et le code pays.

*Occupation:* le numéro DIMONA, l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une entité partielle de l'employeur, l'unité d'établissement, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, la nature du travailleur (à blanc, apprenti, étudiant, bénévole, ...), l'action de la dernière déclaration (entrée en service, sortie de service, modification ou suppression, ...) et la date de début et la date de fin.

12. Ces données à caractère personnel doivent permettre aux services régionaux de l'emploi de vérifier que l'employeur peut faire appel à une mesure groupe cible (toutes les catégories d'employeurs n'entrent pas en ligne de compte) et que le travailleur entre en considération pour l'application d'une mesure groupe cible (ce n'est par exemple pas toujours le cas lorsqu'il a déjà travaillé pour le même employeur ou un employeur associé). De plus, il faut également vérifier que l'employeur en question a bien engagé le travailleur concerné à la date de référence.

*le répertoire des employeurs*

13. Le répertoire des employeurs (ONSS/ORPSS) contient, par employeur, plusieurs données d'identification ainsi que l'indication de la catégorie à laquelle il appartient.

*Données d'identification:* le numéro d'immatriculation (ainsi que le code ONSS/ORPSS), le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'entreprise, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, le courriel, les numéros de téléphone et de fax de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise et date d'affiliation), la forme juridique, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".

*Données administratives:* le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.

*Par catégorie d'employeur trouvée:* la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, les catégories d'origine et de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code apprentis exclusivement et le nombre de transferts trouvés.

*Par transfert trouvé:* les numéros d'immatriculation initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.

14. Ces données à caractère personnel permettent aux services régionaux de l'emploi de vérifier que l'employeur peut faire appel à des mesures destinées aux groupes cibles et que le travailleur entre en considération pour l'application des mesures destinées aux groupes cibles.

*Données de l'ONEM*

15. Les services régionaux de l'emploi souhaitent disposer, par intéressé, de plusieurs données à caractère personnel de l'ONEM (message électronique L035): la durée du chômage, la catégorie de chômeur, les paiements effectués et l'historique d'activation. Ils sont ainsi en mesure de contrôler que le demandeur d'emploi satisfait (encore) aux conditions pour l'application de la mesure groupe cible demandée.
16. La gestion pratique des allocations d'activation est assurée par l'ONEM, qui effectue les paiements sur la base des décisions des Régions et sur les moyens financiers des Régions. Ils doivent donc savoir qui a bénéficié d'allocations d'activation et pour quel montant, afin d'en évaluer l'impact et d'adapter si nécessaire les mesures. Seraient donc mises à la disposition par intéressé les données suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, l'adresse, la mesure appliquée, les montants payés et la période.

*données à caractère personnel nécessaires à la gestion des mesures*

17. En vue de la gestion des allocations d'activation, l'ONEM doit connaître le groupe cible auquel l'intéressé appartient, qui devrait le cas échéant être mis à la disposition par le service régional de l'emploi compétent. L'ONSS/l'ORPSS doit aussi être en mesure de continuer à gérer les mesures précitées. Dans le passé, les données à caractère personnel requises à cet effet étaient transmises par l'ONEM au moyen du message électronique A055.
18. Les services régionaux de l'emploi et les institutions publiques de sécurité sociale précitées doivent par conséquent prévoir un nouvel échange de données à caractère

personnel pour que l'ONSS/l'ORPSS puisse contrôler qu'un travailleur pour lequel un employeur demande une réduction de cotisations en vertu de la réglementation en vigueur satisfait effectivement aux conditions et pour que l'ONEM puisse continuer à gérer les allocations d'activation.

*données à caractère personnel Ecaro*

19. La déclaration DMFA peut contenir des déductions de cotisations, demandées par l'employeur ou son mandataire. Certaines déductions sont contrôlées par l'ONSS/l'ORPSS sur base de données transmises par l'ONEM à l'ONSS/l'ORPSS via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale dans le flux A055. Le service en ligne Ecaro (Externe Consultatie A055 RVA-ONEM), disponible sur le portail de la sécurité sociale, a été développé pour permettre aux employeurs et leurs mandataires de consulter ces données.
20. Actuellement, l'ONEM peut déjà accéder à cette application dans le cadre du contrôle des décisions de l'ONSS/l'ORPSS ou lorsqu'un assuré social lui pose une question (voir la délibération n° 04/08 du 6 avril 2004). A l'avenir, les nouveaux partenaires impliqués dans cette réglementation, à savoir le FOREM, ACTIRIS et l'ADG, souhaitent aussi pouvoir accéder à Ecaro pour avoir accès aux mêmes données que les employeurs et leurs mandataires et ainsi pouvoir répondre aux questions le cas échéant (contrôle, questions, erreurs).

## **B. EXAMEN**

21. Les services régionaux de l'emploi font partie du réseau de la sécurité sociale, chacun en vertu d'une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis positif du Comité sectoriel, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. L'ONEM et l'ONSS/l'ORPSS sont des institutions publiques de sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, a), de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
22. Il s'agit donc d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
23. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de la réglementation relative aux réductions de cotisations patronales. Les services régionaux de l'emploi doivent, tout comme leur prédécesseur fédéral (l'ONEM),

informer les institutions publiques de sécurité sociale chargées de la perception des cotisations, de ces réductions (l'échange de données à caractère personnel entre l'ONEM et l'ONSS/ORPSS se faisait au moyen du message électronique A055, conformément à la délibération n° 04/08 du 6 avril 2004). Les services publics de l'emploi doivent, quant à eux, recevoir des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, afin de pouvoir pleinement exercer leur nouvelle mission. L'ONEM et l'ONSS/ORPSS doivent enfin être en mesure d'exercer les compétences qui ont été maintenues. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité citée.

24. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
25. Lors du traitement de données à caractère personnel, le FOREM, ACTIRIS, l'ADG, l'ONEM et l'ONSS/ORPSS sont tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée. Ils doivent également respecter les mesures minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la BCSS et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
26. Cette autorisation est accordée dans le respect de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 relative à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la Sixième Réforme de l'Etat.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise les services régionaux de l'emploi, l'Office national de l'emploi, l'Office national de sécurité sociale et l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale à s'échanger les données à caractère personnel précitées, et ce exclusivement en vue de l'application de la réglementation relative aux réductions de cotisations patronales pour l'engagement de travailleurs appartenant à un groupe cible et de la gestion des allocations d'activation.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).